



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération de Château-Thierry,
sur la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme de Neuilly-Saint-Front (02)**

n°GARANCE 2024-7919

**Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 28 mai 2024, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le 28 mars 2024, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Neuilly-Saint-Front (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du plan local d'urbanisme de Neuilly-Saint-Front consiste à permettre le développement de l'entreprise IDSB, fabricant de composants en béton pour la construction (installation d'une nouvelle ligne de production et construction de bureaux) ;
2. le projet induit un ajustement du règlement graphique : modification du périmètre d'une zone UE (dédiée aux activités économiques). Le projet de développement de l'entreprise nécessite l'intégration en zone UE des terrains situés dans le prolongement du site en bordure du chemin de la Censurière (terrains occupés par des bâtiments vacants), actuellement classés en secteur UD1 du PLU (zone urbaine récente de développement périphérique de centre bourg) ;
3. le projet induit des adaptations mineures du règlement écrit de la zone UE afin de faciliter l'évolution des activités présentes. Sont concernés les articles 1, 6 et 12 relatifs respectivement aux occupations et utilisations des sols, à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux obligations imposées aux constructeurs en matière de stationnement ;
4. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Neuilly-Saint-Front n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 28 mai 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR